



Ligue Francophone de Football en Salle

Commission sportive provinciale



Province de Namur

REUNION DU 31/01/2017 - N° 05 (2016-2017)

<u>SIEGENT</u>	: M. DEGEE	- Président
	: M. COPPIN	- Membre
	: M. PEETERS	- Membre
	: M. VINCENT	- Membre
	: M. MOUTON	- Membre
	: M. VERHELST	- Représentant C.P.A.
	: M. SCHEERS	- Secrétaire (sans droit de vote)
<u>EXCUSES</u>	: M. WUYTS	- Vice-président
	: M. DELFORGE	- Membre
<u>NON EXCUSES</u>	: M. MARLAIR	- Membre
	: M. PLOMTEUX	- Membre

La séance est ouverte à 19h30. Elle se tient à Namur.

1. APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION

1.1. Le PV du 03/01/2017 est approuvé.

2. COMPETITION PROVINCIALE

2.1. Aucun dossier.

3. DISCIPLINE

3.1. Propositions de transaction

3.1.1. Aucun dossier

3.2. Comparutions

3.2.1. Dossier N° 2016-2017/031

<u>Date</u>	: 06/01/2017
<u>Rencontre</u>	: Sporting Maillen – Action 56 Tamines – Div 3A
<u>En cause de</u>	: Tallier Didier – 816022 – Sporting Maillen – 5994 (P.O.) : Castin Carl – 790961 – Act 56 Tamines – 6449 (P.O.)
<u>Arbitre</u>	: Marcipont Jean François – 796228 – Sporting Maillen – 5994 (P.O.)
<u>Objet</u>	: Arrêt de la rencontre
<u>Délibéré</u>	

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu la demande introduite par le CQ du club Act 56 Tamines – 6449 d'apporter son témoignage en tant que coach le jour de la rencontre, la commission décide d'entendre à ce titre le nommé Beaufays Jacky – 792123 ;

Vu la demande introduite par le CQ du club Sporting Maillen - 5994 de reporter le dossier ;

Considérant que la commission est en possession du rapport de l'arbitre ; la commission décide de ne pas accéder à la demande de report ;



Entendu une des parties en cause quant à ses arguments ;
Entendu le témoin ;
Attendu que M. Marcipont Jean François – 796228 est absent excusé ;
Attendu que M. Tallier Didier – 816022 est absent excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que la rencontre a été arrêtée suite à la tension grandissante durant celle-ci et l'inexpérience de l'arbitre occasionnel ;
Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 20^{ème} minute sur le score de 3-3 ;
Que cet arrêt serait consécutif à l'intervention du délégué au terrain ;
Qu'en l'absence de toute sanction disciplinaire, la commission estime que l'arbitre occasionnel n'a pas utilisé tous les moyens en sa possession pour que la rencontre arrive à son terme ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale :
- décide de faire rejouer la rencontre ;
- en vertu de l'art 27 du Règlement organique de la Ligue, le club visité est invité à communiquer une nouvelle date endéans les 15 jours, la rencontre devant être rejouée endéans les 2 mois.
Ainsi prononcé à Namur le 31/01/2017.

3.2.2. Dossier N° 2016-2017/032

Monsieur Mouton ne siège pas.

Date : 18/01/2017
Rencontre : Anatolia Namur – MFC Namur Utd – Div 3B
En cause de : Gursever Vedat – 816005 – Anatolia Namur – 6005 (P.O.)
Arbitre : Marchal Christian (P.O.)
Objet : Voie de fait (crachat) (A.7.5)
: Menaces (A.4)
: Injures (A.2.1)
: Arrêt de la rencontre

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
Attendu que M. Gursever Vedat – 816005 est absent non excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;
Qu'il est établi que la partie en cause a volontairement craché vers l'arbitre l'atteignant à la poitrine ;
Qu'en outre des menaces verbales et injures ont été proférées ;
Attendu que les préventions restent en conséquence établies ;
Attendu que le joueur est suspendu préventivement depuis le 21/01/2017 ;
Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 12^{ème} minute sur le score de 2-0 par l'arbitre ;
Que l'arrêt de cette rencontre est consécutif à un crachat, des menaces et des injures vis-à-vis de sa personne ;
Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un club ne peut bénéficier de l'inconduite d'un ou plusieurs de ses joueurs ;
Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut sans possibilité d'opposition :
- inflige au nommé Gursever Vedat – 816005 une suspension de toutes fonctions de 2 ans du 21/01/2017 au 20/01/2019 (points A.7.5 – A.4 – A.2.1 confondus du barème de sanctions).
- fixe le score de la rencontre à 0-5 forfait ;
- conformément à l'art 254 du règlement organique de la LFFS et à la décision du Comité Exécutif Provincial du 10/03/2015, l'amende infligée et les frais du dossier s'élevant à la

somme de 309,50 € sont portés en débit du compte du club Anatolia Namur - 6005.

Ils sont à acquitter dans les 07 jours civils à dater du 02/02/2017 sur le compte provincial. A cette fin, une facture est transmise par courriel au correspondant qualifié du club le 01/02/2017.

Ainsi prononcé à Namur le 31/01/2017.

4. SUSPENSIONS

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions du</i>		<i>Commentaire</i>
				<i>au inclus</i>	
816005	Gursever Vedat	Anatolia Namur	21/01/2017	20/01/2019	

5. FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
6005	Anatolia Namur (1617/032)	12,50 €	260 €	24,50€	12,50 € (1)	309,50 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

La prochaine réunion de la CSP NAMUR se tiendra le 28/02/2017.

La séance est levée à 20h50.

Au nom de la CSP NAMUR,

Jean Scheers
Secrétaire

Pascal Degée
Président de séance

